

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.289 du 11 mars 2009

A. 116.131/XIII-2521

En cause :

**1. L'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DU
PARKING SAINT-DENIS,**

2. la Société anonyme ORLAMONDE,

ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Yves RANSCELOT et
Etienne GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

1. La Ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont-Saint-Martin 74
4000 Liège,

2. La Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

**1. la Société anonyme COMPAGNIE
IMMOBILIERE DE BELGIQUE,**

**2. la Société de droit hollandais
ING REI DEVELOPMENT (Liège) B.V.,**

**3. la Société de droit hollandais
3W VASTGOED BELGIE B.V.,**

ayant toutes trois élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2002 par l'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DU PARKING SAINT-DENIS et la société anonyme ORLAMONDE qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 14 novembre 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège et autorisant l'association momentanée formée par la société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE, la société de droit hollandais ING REI DEVELOPMENT (Liège) B.V. et la société de droit hollandais 3W VASTGOED BELGIË B.V., et autorisant la démolition partielle, la reconstruction partielle et la transformation du bâti existant pour l'aménagement d'une galerie commerciale et de logements à Liège, dans l'îlot délimité par les places Saint-Lambert et de la République française, les rues Saint-Gangulphe, Saint-Denis et Saint-Etienne;

Vu l'arrêt n/107.826 du 13 juin 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même acte;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 18 juillet 2002 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et le mémoire en réplique régulièrement échangés;

Vu les requêtes introduites le 9 septembre 2002 par lesquelles la société anonyme COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE, la société de droit hollandais ING REI DEVELOPMENT (Liège) B.V., la société de droit hollandais 3W VASTGOED BELGIE B.V. demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2002 accueillant ces interventions;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu la demande de M^{me} MARTOU, auditeur, du 8 janvier 2009, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 janvier 2009 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 novembre 2008, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1075 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le onze mars deux mille neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.